

Contentieux : dossier société BATEG

Délibération 2018-099

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans le dossier ci-après exposé.

Contentieux : BATEG c/ EAU DE PARIS - Tribunal d'instance de Versailles

Par requêtes enregistrées les 2 et 9 novembre 2018 devant le tribunal d'instance de Versailles, la société BATEG entend contester deux commandements de payer émis par l'agent comptable d'Eau de Paris signifiés respectivement les 9 et 26 octobre 2018. La société BATEG conteste le bienfondé des commandements de payer.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans l'instance intentée contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la société BATEG devant le tribunal d'instance de Versailles et, de façon générale, à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **1 8 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **1 8 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **1 8 DEC. 2018**

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.